



INSTITUT INTERNATIONAL DE GESTION DU CYANURE

Processus de signature et certification

Pour le

Code international de gestion du cyanure

www.cyanidecode.org

Décembre 2016

Le Code international de gestion du cyanure (ci-après appelé « le Code relatif au cyanure »), ce document et d'autres documents ou sources d'informations cités comme sources de référence sur www.cyanidecode.org sont considérés comme étant fiables et ont été préparés de bonne foi d'après les informations dont disposaient les rédacteurs. Cependant, aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou l'intégralité de ces documents ou de ces sources d'information. Aucune garantie n'est offerte quant au pouvoir de l'application du Code relatif au cyanure, des documents supplémentaires disponibles ou des documents cités comme sources de référence de prévenir les dangers, accidents, incidents ou blessures des employés et/ou des membres du public sur un site spécifique où l'or ou l'argent sont extraits du minerai par le processus de cyanuration. La conformité au Code relatif au cyanure n'a pas pour but de remplacer, de violer ou de modifier et ne remplace pas, ne viole pas ou ne modifie pas de quelque manière que ce soit les exigences liées aux statuts, aux lois, aux réglementations, aux ordonnances ou autres au niveau national, local ou étatique concernant tout élément faisant l'objet de ce document. La conformité au Code relatif au cyanure est entièrement volontaire, n'a pas pour but de créer, d'établir ou de reconnaître et ne crée pas, n'établit pas ou ne reconnaît pas d'obligations ou de droits légalement exécutoires de la part de ses signataires, de ses partisans ou de toute autre partie.

Processus de signature et certification

Les termes qui, lorsqu'ils sont utilisés pour la première fois, apparaissent en *caractères gras*, sont définis dans la section VI.

I. Audit, certification et recertification

- A. Une exploitation qui est active quand elle est désignée pour faire l'objet du processus de certification par une société signataire doit terminer la partie du processus d'audit de certification initial consacrée à l'inspection du site dans un délai de trois ans après avoir été désignée pour ce processus de certification.
- B. Une exploitation de mine qui n'est pas active (p. ex. si elle est en construction, si elle est inactive pour des raisons économiques, etc.) quand elle est désignée pour faire l'objet du processus de certification (même si elle a été certifiée avant le début des opérations) doit informer l'IIGC dans un délai de 90 jours après la première réception de cyanure et doit terminer la partie du processus d'audit de certification consacrée à l'inspection du site dans un délai d'un an à compter de cette date.
- C. Un site de production de cyanure ou une société de transport de cyanure ayant reçu une certification avant le début des opérations doit informer l'IIGC dans un délai de 90 jours à compter de la date de première production ou de transport de cyanure, et doit terminer la partie du processus d'audit de certification consacrée à l'inspection du site dans un délai de six mois à compter de cette date.
- D. Une exploitation certifiée doit terminer la partie de son prochain processus d'audit de certification consacrée à l'inspection du site dans un délai de trois ans à compter de la date de l'annonce publique de sa précédente certification par l'IIGC, sauf dans les cas de changement de propriétaire.
- E. Une exploitation certifiée doit être auditée dans un délai de deux ans après un changement de propriétaire, c'est-à-dire un changement de participation actionnariale majoritaire de la société d'exploitation.
- F. Dans le cadre d'un processus de certification ou de recertification en vertu du Code relatif au cyanure, l'auditeur en chef doit :
 1. remplir les critères de qualification d'auditeur de l'IIGC en matière d'auditeur en chef et disposer d'une équipe d'audit dont au moins un membre remplit les critères d'auditeur expert technique (http://www.cyanidecode.org/sites/default/files/pdf/7_AuditorCriteria.pdf) ; et
 2. évaluer la conformité de l'exploitation à l'aide du Protocole de vérification de l'IIGC correspondant (<http://www.cyanidecode.org/auditors-auditing/auditing-cyanide-code>) ; les entrepôts de cyanure ne se trouvant pas sur le site minier et les sites de réemballage du cyanure étant évalués à l'aide des parties correspondantes du Protocole de vérification de production de cyanure de l'IIGC ; et

3. envoyer à l'IIGC, dans un délai de 90 jours après avoir terminé la partie du processus d'audit consacrée à l'inspection du site, un rapport d'audit comprenant **un rapport de constatation d'audit détaillé, un rapport sommaire d'audit**, un formulaire d'attestation des qualifications de l'auditeur et une lettre d'un représentant autorisé de la société signataire accordant à l'IIGC l'autorisation de publier le rapport sommaire d'audit sur le site Web du Code relatif au cyanure.
- G. Un **transporteur ou consignataire** signataire qui ajoute ou modifie des transporteurs, des ports ou d'autres éléments individuels d'une **chaîne logistique** certifiée doit :
1. envoyer à l'IIGC une demande de signataire révisée identifiant le changement ;
 2. informer l'IIGC, dans un délai de 72 heures à compter du début des activités par le nouveau transporteur ; et
 3. l'auditeur en chef doit envoyer à l'IIGC un avenant au rapport d'audit de certification de la chaîne logistique évaluant la conformité du nouveau transporteur dans un délai de neuf mois à compter du début des activités par le nouveau transporteur.
- H. L'IIGC réalise une **évaluation d'exhaustivité** de chaque rapport d'audit de certification qu'il reçoit, ce qui comprend les avenants aux chaînes logistiques mentionnés ci-dessus, afin de vérifier que des réponses convenables ont été fournies à toutes les questions du Protocole de vérification et que des preuves adéquates ont été jointes pour étayer les constatations de l'auditeur. L'IIGC informera l'auditeur et l'exploitation auditée une fois qu'il aura déterminé l'exhaustivité du rapport.

II. Constatations de conformité totale et substantielle de l'audit

A. Pleine conformité

1. Une exploitation est certifiée comme pleinement conforme au Code relatif au cyanure si l'IIGC reçoit et accepte comme complet un rapport d'audit de certification dans lequel l'auditeur en chef constate qu'elle est pleinement conforme aux Principes et normes de pratique (ou aux Pratiques de production ou de transport, le cas échéant) du Code relatif au cyanure.
2. La certification de l'exploitation entre en vigueur à la date de publication de son rapport sommaire d'audit sur le site Web du Code relatif au cyanure.

B. Conformité substantielle

1. Une exploitation est certifiée comme substantiellement conforme au Code relatif au cyanure si l'IIGC reçoit et accepte comme complet un rapport d'audit de certification dans lequel l'auditeur en chef constate qu'elle est substantiellement conforme aux Principes et normes de pratique (ou aux Pratiques de production ou de transport, le cas échéant) du Code relatif au cyanure.
2. La certification de conformité substantielle d'une exploitation est conditionnelle et nécessite l'élaboration et la mise en œuvre d'un **plan d'action correctif** (PAC) visant à assurer la pleine conformité de l'exploitation.
 - a. Le PAC doit être envoyé à l'IIGC par l'auditeur en chef en même temps que le rapport d'audit pour qu'il soit examiné.

- b. Le PAC sera publié sur le site Web du Code relatif au cyanure avec le rapport sommaire d'audit et le formulaire d'attestation des qualifications de l'auditeur.
3. Au plus tard 30 jours après la mise en œuvre d'un PAC, l'auditeur en chef devra envoyer à l'IIGC un ***rapport de mise en œuvre complète de PAC***, qui sera publié sur le site Web du Code relatif au cyanure à la place du PAC.
4. Les PAC et les rapports de mise en œuvre complète de PAC doivent être conformes aux exigences du plan d'action correctif de l'IIGC, qui figurent sur le site Web du Code relatif au cyanure à l'adresse <http://www.cyanidecode.org/sites/default/files/pdf/RevisedCorrectiveActionPlan.pdf>.

III. Constatations d'insuffisance et dates limites manquées pour les audits de certification et les plans d'action correctifs

Une exploitation est non conforme au Code relatif au cyanure, et ne peut donc pas être certifiée, quand l'auditeur en chef constate la présence d'insuffisances par rapport à une ou plusieurs Normes de pratique, Pratiques de production ou Pratiques de transport dans le cadre d'un audit de certification du Code relatif au cyanure. Pour qu'une exploitation non conforme puisse poursuivre le processus de certification, l'auditeur en chef doit joindre aux autres documents d'audit envoyés à l'IIGC un PAC prenant en charge toutes les insuffisances. Dès que l'IIGC l'aura accepté comme complet, le PAC sera publié sur le site Web du Code relatif au cyanure avec le rapport sommaire d'audit et le formulaire d'attestation des qualifications de l'auditeur pour que le grand public puisse le consulter. Comme indiqué ci-dessous, les exigences spécifiques de certification varient en fonction du délai qui s'est écoulé depuis la date d'entrée en vigueur du rapport de constatation de conformité de l'auditeur, c'est-à-dire la date à laquelle l'IIGC annonce la certification de l'exploitation et publie son rapport sommaire d'audit sur le site Web du Code relatif au cyanure.

Par ailleurs, une exploitation est non conforme au Code relatif au cyanure si elle n'est pas auditée dans le cadre du processus de certification avant la date limite stipulée ou si elle ne met pas pleinement en œuvre un plan d'action correctif (PAC) avant la date limite stipulée.

- A. Une exploitation déterminée comme étant en situation de non-conformité lors de l'audit initial sera certifiée quand les conditions suivantes auront été remplies :
 1. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du rapport de constatation de non-conformité, l'auditeur détermine que l'exploitation a pleinement mis en œuvre son PAC et envoie un rapport de mise en œuvre complète de PAC à l'IIGC.
 2. Plus d'un an après, mais moins de trois ans après la date d'entrée en vigueur d'un rapport de constatation de non-conformité, les exigences de la section III.A.1 sont satisfaites et les ***rapports d'état de mise en œuvre de PAC*** sont envoyés à l'IIGC.
 3. Plus de trois ans après la date d'entrée en vigueur d'un rapport de constatation de non-conformité, les exigences de la section III.A.2 sont satisfaites ; et
 - a. l'exploitation envoie les ***rapports d'audit de conformité internes*** à l'IIGC ; et

- b. l'auditeur envoie à l'IIGC un rapport d'audit de certification initiale indiquant une pleine conformité.
- B. Une exploitation déterminée comme étant en situation de non-conformité lors de l'audit de recertification sera recertifiée quand les conditions suivantes auront été remplies :
 - 1. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du rapport de constatation de non-conformité :
 - a. l'auditeur détermine que l'exploitation a pleinement mis en œuvre son PAC et envoie un rapport de mise en œuvre complète de PAC à l'IIGC ; et
 - b. l'exploitation envoie les rapports d'état de mise en œuvre de PAC et les rapports d'audit de conformité internes à l'IIGC.
 - 2. Plus de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un rapport de constatation de non-conformité, les exigences de la section III.B.1 sont satisfaites et l'auditeur envoie à l'IIGC un rapport d'audit de recertification complet indiquant une pleine conformité pendant l'année précédant l'audit.
- C. Une exploitation n'ayant pas terminé la partie d'un processus d'audit de certification consacrée à l'inspection du site avant la date limite est non conforme au Code relatif au cyanure et ne peut donc pas être certifiée tant qu'elle n'a pas envoyé à l'IIGC un rapport d'audit de certification complet indiquant une pleine conformité ou une conformité substantielle.
- D. Une exploitation n'ayant pas pleinement mis en œuvre son PAC avant la date limite stipulée est non conforme au Code relatif au cyanure et ne peut donc pas être certifiée tant que les conditions suivantes n'ont pas été remplies :
 - 1. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du rapport de constatation de conformité substantielle ou de non-conformité :
 - a. l'auditeur détermine que l'exploitation a pleinement mis en œuvre son PAC et envoie un rapport de mise en œuvre complète de PAC à l'IIGC ; et
 - b. l'exploitation envoie les rapports d'état de mise en œuvre de PAC et les rapports d'audit de conformité internes à l'IIGC.
 - 2. Plus de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un rapport de constatation de conformité substantielle ou de non-conformité, les exigences de la section III.D.1 sont satisfaites et l'auditeur envoie à l'IIGC un rapport d'audit de certification complet indiquant une pleine conformité.
- E. Les procédures à suivre en cas de non-conformité, qui sont décrites dans les sections III.A à III.D, sont appliquées de la façon suivante :
 - 1. L'auditeur doit envoyer les rapports d'état de mise en œuvre de PAC à l'IIGC chaque année, dans les deux mois suivant la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur du

rapport de constatation de conformité substantielle ou de non-conformité, et ces rapports seront mis à la disposition du grand public sur le site Web du Code relatif au cyanure.

2. L'exploitation doit envoyer les rapports d'audit de conformité internes à l'IIGC chaque année, dans les deux mois suivant la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur du rapport de constatation de conformité substantielle ou de non-conformité, et ces rapports seront mis à la disposition du grand public sur le site Web du Code relatif au cyanure.
 - a. Des audits de conformité internes doivent être réalisés au plus tôt dans les 2 mois précédant la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur du rapport de constatation de conformité substantielle ou de non-conformité.
 - b. Les audits de conformité internes peuvent être réalisés par le personnel de l'exploitation ou par le personnel d'autres sites d'exploitation du signataire, ou par des prestataires indépendants, des consultants ou d'autres tiers. Bien que les auditeurs ne soient pas tenus de remplir les critères de l'IIGC pour les auditeurs en chef ou les auditeurs experts techniques, ils doivent connaître le type d'exploitation à auditer et les exigences du Code relatif au cyanure.
 - c. Le Protocole de vérification de l'IIGC correspondant doit être utilisé pour réaliser un audit de conformité interne.
 - d. Le rapport sommaire d'audit ayant constaté une conformité substantielle ou une non-conformité doit servir de guide à la préparation du rapport d'audit de conformité interne. Il convient d'inclure des informations complémentaires indiquant que l'exploitation met toujours en œuvre des systèmes, des plans et des procédures nécessaires à assurer la pleine conformité envers les Normes de pratique, les Pratiques de production ou les Pratiques de transport pour lesquelles une pleine conformité avait déjà été constatée, et que, le cas échéant, des mesures ont été prises pour assurer la pleine conformité dans les cas où une conformité substantielle ou une non-conformité envers les Pratiques avaient été constatées.
 - e. Les rapports d'audit de conformité internes seront publiés sur la page du signataire du site Web du Code relatif au cyanure quand ils seront reçus, sans que l'IIGC ne les évalue.
 - f. Si un nouvel audit doit être réalisé dans le cadre du processus de certification d'une exploitation, il ne sera plus nécessaire d'envoyer des rapports d'audit de conformité internes dans un délai d'un an après l'envoi du nouveau rapport d'audit.
3. Les audits de certification exigés par les sections III.C et III.D seront réalisés comme :
 - a. audits initiaux pour les exploitations qui n'ont pas été antérieurement certifiées ;
 - b. audits de recertification, la conformité ayant été évaluée lors de l'année précédente, pour les exploitations ayant été antérieurement certifiées.
4. La certification d'une exploitation ayant été constatée comme en situation de non-conformité envers une Norme de pratique, une Pratique de production ou une Pratique de transport, commence un nouveau cycle d'audit de trois ans, sauf si la certification se trouve à moins d'un an de la publication par l'IIGC du rapport sommaire d'audit constatant la non-conformité.

IV. Réadmission des signataires, redésignation des exploitations pour une certification et réactivation des exploitations provisoirement inactives

- A. Une société signataire qui s'est volontairement retirée ou qui a été exclue comme membre signataire du Code relatif au cyanure peut demander à être réadmise au programme en envoyant à l'IIGC une nouvelle demande de signataire accompagnée du tarif en vigueur pour les signataires. En outre, l'auditeur doit envoyer à l'IIGC des rapports d'audit de certification complets indiquant une pleine conformité pour :
1. toutes les exploitations désignées pour la certification quand le signataire fait une nouvelle demande d'admission au programme ;
 2. toutes les exploitations ultérieurement désignées pour la certification et que le signataire avait désignées pour la certification ou avait certifiées quand la société signataire participait toujours au programme.
- B. Pour qu'une exploitation qui était antérieurement certifiée ou désignée pour la certification, mais qui a par la suite été retirée par le signataire, soit redésignée pour la certification et certifiée, elle doit envoyer à l'IIGC :
1. une demande de signataire mise à jour ; et
 2. un rapport d'audit de certification complet constatant la pleine conformité de l'exploitation redésignée.
- C. Les audits de certification exigés par les sections IV.A et IV.B seront réalisés comme :
1. audits initiaux pour les exploitations qui n'ont pas été antérieurement certifiées ; et
 2. audits de recertification, la conformité ayant été évaluée lors de l'année précédente, pour les exploitations ayant été antérieurement certifiées.
- D. Une exploitation qui a été certifiée ou désignée pour la certification, mais qui a interrompu ses activités pendant au moins six mois, peut être qualifié de « provisoirement inactive » en envoyant une demande de signataire mise à jour. Pour qu'une exploitation provisoirement inactive soit réadmise au programme de certification, elle doit envoyer à l'IIGC :
1. une demande de signataire mise à jour ; et
 2. un rapport d'audit de certification initiale complet avec une constatation de pleine conformité ou de conformité substantielle, ou un rapport d'audit de certification pré-opérationnelle pour l'exploitation réactivée avec une constatation de pleine conformité.

V. Situations exigeant l'envoi d'une notification à l'IIGC

Les sociétés signataires du Code relatif au cyanure sont tenues d'envoyer à l'IIGC une notification dans les cas suivants :A) un incident de cyanure significatif sur ses sites d'exploitation ; B) la réception de ***cyanure non certifié*** dans ses mines certifiées ; et C) un changement dans la chaîne logistique certifiée des consignataires et transporteurs.

- A. Incident de cyanure significatif
1. Une notification relative à un incident de cyanure significatif sur l'un des sites d'exploitation du signataire correspondant aux stipulations du Code relatif au cyanure et figurant dans la partie II de sa demande de signataire doit obligatoirement être envoyée à

l'IIGC dans un délai de 24 heures après sa survenance et doit indiquer la date et la nature de l'incident, ainsi que le nom et les coordonnées d'un représentant de la société qui sera à même de répondre aux demandes de renseignements complémentaires.

2. Si les informations nécessaires ne sont pas disponibles dans les 24 heures suivant l'incident, la notification initiale doit être envoyée à l'IIGC avec les informations disponibles, et des informations à jour devront être envoyées dès que possible, mais au plus tard dans les 72 heures suivant l'incident.
3. La notification doit être envoyée par écrit, par courrier électronique ou par fax, à info@cyanidecode.org ou +1 202 835 0155.
4. Différentes personnes pouvant interpréter l'importance d'un incident de différentes manières, tout signataire ayant des doutes sur l'importance d'un incident particulier ayant lieu sur ses sites d'exploitation est encouragé à envoyer une notification à l'IIGC.

B. Réception de cyanure non certifié dans une mine du signataire certifiée par le Code relatif au cyanure

1. Une notification en cas d'accord d'achat ou de transport de cyanure non certifié doit être envoyée à l'IIGC dans un délai de 72 heures après la conclusion de cet accord.
2. La notification doit indiquer le motif pour lequel un producteur ou un transporteur de cyanure non certifié est employé, le délai prévu avant qu'un approvisionnement en cyanure certifié puisse être retrouvé, et les coordonnées d'un représentant de la société qui sera à même de répondre aux demandes de renseignements complémentaires.

C. Changements de la chaîne logistique certifiée

1. Une notification de changement de transporteur, de port ou de tout autre élément de la chaîne logistique certifiée doit être obligatoirement envoyée à l'IIGC dans un délai de 72 heures après le début des activités du nouveau transporteur.
2. Un consignataire ou un transporteur signataire apportant des modifications à la chaîne logistique certifiée est soumis aux exigences de la section I.G ci-dessus.

VI. Définition des termes

Les termes qui, lorsqu'ils sont utilisés pour la première fois dans les procédures de signature et certification I. à V., apparaissent en *caractères gras*, sont définis comme suit :

A. Plan d'action correctif (PAC) : plan destiné à corriger les défauts identifiés pendant un audit de certification et ayant poussé l'auditeur à observer des non-conformités substantielles. Un PAC élaboré dans le but de redresser une conformité substantielle constatée doit être pleinement mis en œuvre dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le rapport sommaire d'audit de l'exploitation est publié par l'IIGC sur le site Web du Code relatif au cyanure. Aucune limite de temps n'est imposée pour mettre en œuvre un PAC élaboré dans le but de redresser une non-conformité constatée. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez consulter le Code relatif au cyanure (<http://www.cyanidecode.org/about-cyanide-code/cyanide-code>) et les exigences relatives aux plans d'action correctifs de l'IIGC (<http://www.cyanidecode.org/sites/default/files/pdf/RevisedCorrectiveActionPlan.pdf>).

B. Rapport de mise en œuvre complète de plan d'action correctif (PAC) : rapport d'un auditeur concluant qu'une exploitation a fourni suffisamment de preuves démontrant qu'elle a mis en œuvre son plan d'action correctif conformément aux indications reçues et dans les délais impartis, et est désormais pleinement conforme au Code relatif au cyanure. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez consulter le Code relatif au cyanure (<http://www.cyanidecode.org/about-cyanide-code/cyanide-code>) et les exigences relatives aux plans d'action correctifs de l'IIGC (<http://www.cyanidecode.org/sites/default/files/pdf/RevisedCorrectiveActionPlan.pdf>).

C. Rapport d'état de mise en œuvre de plan d'action correctif : rapport d'un auditeur sur l'état de mise en œuvre d'un plan d'action correctif destiné à assurer la pleine conformité envers les Normes de pratique, les Pratiques de production ou les Pratiques de transport en cas d'insuffisance. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez consulter la procédure de signataire et de certification III.E.1. ci-dessus.

D. Évaluation d'exhaustivité : l'IIGC examine les rapports d'audit de certification envoyés pour vérifier que toutes les informations requises ont été fournies par l'auditeur indépendant. Cette évaluation n'aborde pas les questions de conformité envers le Code relatif au cyanure, qu'il appartient à l'auditeur d'étudier. L'IIGC examine les rapports de constatation d'audit détaillés pour confirmer que toutes les questions requises ont reçu une réponse complète, que les réponses correspondent aux questions posées et que suffisamment de précisions ont été fournies pour étayer les constatations de l'auditeur. Les rapports sommaires d'audit sont examinés pour vérifier qu'ils présentent avec exactitude les résultats du rapport de constatation d'audit détaillé et qu'ils comportent suffisamment de précisions pour justifier la validité de chaque constatation. L'IIGC examine les plans d'action correctifs pour confirmer qu'ils prennent en charge les insuffisances ayant donné lieu aux constatations de conformité substantielle ou de non-conformité, qu'ils décrivent les mesures correctives requises et qu'ils stipulent des dates limites de mise en œuvre appropriées. L'IIGC fournit les résultats de son évaluation d'exhaustivité à l'auditeur et à la personne servant de contact sur le site d'exploitation audité, identifiant tout renseignement complémentaire, tout éclaircissement et toute évaluation des documents d'audit qui sont nécessaires pour que le rapport soit accepté comme complet.

E. Consignataire/transporteur : une entité qui organise et supervise le transport du cyanure sur un itinéraire ou un segment d'itinéraire particulier, depuis le point de production jusqu'à une mine d'or ou d'argent ou un site de production certifié. Les consignataires peuvent être des producteurs de cyanure, des sociétés d'exploitation de mine, des courtiers, des distributeurs, des agents commerciaux et d'autres entités encore. Un consignataire est considéré comme étant un transporteur de cyanure s'il souhaite devenir un signataire du Code relatif au cyanure. (Pour consulter les définitions et les acronymes utilisés par l'IIGC, veuillez accéder à <http://www.cyanidecode.org/about-cyanide-code/definitions>).

F. Rapport de constatation d'audit détaillé : le document du rapport d'audit de certification envoyé à l'IIGC par l'auditeur, qui apporte des réponses à chaque question du Protocole de vérification correspondant et qui décrit les preuves sur lesquelles se fondent les constatations de l'auditeur concernant la conformité de l'exploitation envers le Code relatif au cyanure. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez consulter le Code relatif au cyanure

(<http://www.cyanidecode.org/about-cyanide-code/cyanide-code>) et la section d'instructions générales du Guide d'utilisation de l'auditeur de l'IIGC pour les exploitations de mine et le Protocole de vérification,
<http://www.cyanidecode.org/sites/default/files/pdf/RevisedAuditorGuidance.pdf>.

G. Rapport d'audit de conformité interne : rapport envoyé à l'IIGC par une exploitation pour laquelle une non-conformité a été constatée dans le cadre d'un audit de certification, indiquant que l'exploitation est toujours en pleine conformité envers les Normes de pratique, les Pratiques de production ou les Pratiques de transport pour lesquelles une pleine conformité avait déjà été constatée, et que, le cas échéant, des mesures ont été prises pour assurer la pleine conformité dans les cas où une conformité substantielle ou une non-conformité envers le Code relatif au cyanure avait été constatée. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez consulter la procédure de signataire et de certification III.E.2. ci-dessus.

H. Cyanure non certifié : cyanure qui n'a pas été produit et/ou transporté par un producteur ou un transporteur certifié. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez consulter les explications sur la question 1.1.2 du Protocole de vérification dans le Guide d'utilisation de l'auditeur de l'IIGC pour les exploitations de mine et le Protocole de vérification,
<http://www.cyanidecode.org/sites/default/files/pdf/RevisedAuditorGuidance.pdf>.

I. Rapport sommaire d'audit : document du rapport d'audit de certification envoyé à l'IIGC par l'auditeur ayant présenté les constatations d'audit concernant la conformité de l'exploitation envers le Code relatif au cyanure et envers les Normes de pratique, les Pratiques de production ou les Pratiques de transport, avec des descriptions brèves des preuves étayant les conclusions. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez consulter le Code relatif au cyanure (<http://www.cyanidecode.org/about-cyanide-code/cyanide-code>) et la section d'instructions générales du Guide d'utilisation de l'auditeur de l'IIGC pour les exploitations de mine et le Protocole de vérification,
<http://www.cyanidecode.org/sites/default/files/pdf/RevisedAuditorGuidance.pdf>, ainsi que le Guide d'utilisation de l'auditeur pour le transport de cyanure et Protocole de vérification,
<http://www.cyanidecode.org/sites/default/files/pdf/TransportAuditorGuidance.pdf>.

J. Chaîne logistique : opérations et activités multiples de transport et de distribution, dans leur intégralité ou en partie, impliquées dans le transport de cyanure depuis son point de fabrication jusqu'à un site d'exploitation de mine. (Pour consulter les définitions et les acronymes utilisés par l'IIGC, veuillez accéder à <http://www.cyanidecode.org/about-cyanide-code/definitions>).